



D-22-01

Exigences phytosanitaires pour l'importation de matériel d'arbres fruitiers destinés à la multiplication ou à un usage ornemental sous forme de branches fraîchement coupées

Date d'entrée en vigueur : JJ mois AAAA
(Original)

Objet

La présente directive décrit les exigences phytosanitaires relatives à l'importation au Canada de matériel d'arbres fruitiers à noyau et à pépins (*Chaenomeles* spp., *Cydonia* spp., *Malus* spp., *Prunus* spp. et *Pyrus* spp.) de toutes origines, à des fins de multiplication ou pour un usage ornemental sous forme de branches coupées fraîches.

La présente directive énumère également les pays et les États américains où l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a accepté un programme de certification de virus et où l'exportation de ce matériel d'arbres fruitiers vers le Canada est approuvée.

La présente directive regroupe en un seul document les exigences d'importation spécifiques au matériel d'arbres fruitiers de toutes origines, y compris les exigences qui ne figuraient auparavant que dans le [Système automatisé de référence à l'importation](#) (SARI) de l'ACIA et qui n'étaient pas associées à une directive phytosanitaire particulière. Les exigences présentées dans ce document remplacent les exigences spécifiques aux arbres fruitiers qui se trouvaient dans les directives suivantes :

- [D-94-35 : Liste des sources approuvées de matériel de multiplication d'arbres fruitiers et de vigne pour exportation vers le Canada.](#)
- [D-99-07 : Politique concernant l'importation en provenance des États-Unis et le transport en territoire canadien de matériel de multiplication de *Prunus* sensible au potyvirus de la sharka du prunier \(PPV\)](#)

- [D-08-04 : Exigences phytosanitaires régissant l'importation de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation](#)
- [D-14-03 : Exigences phytosanitaires d'importation pour les branches fraîches et séchées, les fleurs coupées et autres parties de plantes destinées à des fins ornementales](#)

Cette mise à jour de la directive a entraîné les changements suivants:

- La déclaration supplémentaire pour le matériel d'arbres fruitiers qui a été produit dans le cadre d'un programme de certification de virus approuvé par l'ACIA a été mise à jour et la même déclaration s'appliquera dorénavant au matériel de toutes origines, comme indiqué à la [section 5.2](#).
- La liste des espèces de *Prunus* qui ne sont pas naturellement sensibles au virus de la sharka (PPV) (et qui peuvent donc être importées de l'Union européenne) a été mise à jour à la [section 5.2.1](#). Les espèces suivantes ont été retirées de cette liste, car selon les connaissances scientifiques actuelles, ces espèces sont naturellement sensibles à une infection par le PPV : *Prunus avium*, *P. cerasus*, *P. mahaleb* et *P. serotina*.
- Les semis véritables doivent désormais être accompagnés d'un certificat phytosanitaire sur lequel figure une déclaration supplémentaire qui certifie que le matériel a été produit conformément à un programme de certification de virus accepté par l'ACIA, comme indiqué à la [section 5.2.1](#).
- Les conditions d'admissibilité et les exigences relatives à l'importation de semences à des fins de multiplication ont été mises à jour afin de refléter les connaissances scientifiques actuelles, comme indiqué à la [section 5.2.2](#).
- Les conditions d'admissibilité et les exigences relatives à l'importation de pollen à des fins de multiplication ont été mises à jour afin de refléter les connaissances scientifiques actuelles, comme indiqué à la [section 5.2.3](#).
- Les fleurs coupées d'espèces d'arbres fruitiers qui sont importées pour un usage ornemental doivent désormais être accompagnées d'un certificat phytosanitaire sur lequel figure une déclaration supplémentaire qui certifie que le matériel a été produit conformément à un programme de certification de virus accepté par l'ACIA, comme indiqué à la [section 5.2.4](#). Les conditions d'admissibilité et les exigences relatives à l'importation de branches décoratives (avec ou sans fleurs) ont également été mises à jour dans cette section.
- Des exemptions pour le matériel importé à des fins de recherche, d'analyse et/ou de traitement de quarantaine post-entrée ont été ajoutées à la [section 5.3](#).
- Des exigences pour les pays désirant exporter du matériel de multiplication d'arbres fruitiers qui est certifié exempt de virus conformément à un programme de certification accepté par l'ACIA ont été ajoutées à la [section 6.0](#).

Table des matières

Table des matières

- 1.0 Fondement législatif
- 2.0 Définitions, abréviations et acronymes
- 3.0 Introduction
- 4.0 Portée
 - 4.1 *Organismes nuisibles réglementés*
 - 4.2 *Articles réglementés*
 - 4.3 *Articles non visés par la présente directive*
 - 4.4 *Zones réglementées*
- 5.0 Exigences phytosanitaires
 - 5.1 *Exigences générales relatives à l'importation de tous les articles*
 - 5.2 *Exigences d'importation spécifiques à certains types de produit*
 - 5.2.1 Exigences relatives à l'importation de plantes avec et sans racines, de semis véritables et de plantes *in vitro*
 - 5.2.2 Exigences relatives à l'importation de semences
 - 5.2.3 Exigences relatives à l'importation de pollen
 - 5.2.4 Exigences relatives à l'importation de branches décoratives fraîches et de fleurs coupées
 - 5.3 *Exemptions relatives à l'importation de matériel à des fins de recherche, d'analyse et/ou de traitement de quarantaine post-entrée*
 - 5.3.1 Exemptions relatives à l'importation de matériel réglementé provenant de sources non approuvées à des fins de recherche
 - 5.3.2 Exemptions relatives à l'importation de matériel réglementé provenant de sources non approuvées à des fins d'analyse et/ou de traitement de quarantaine post-entrée
 - 5.4 *Matériel interdit*
 - 5.5 *Procédures d'inspection*
- 6.0 Exigences relatives au Programme de certification des virus
- 7.0 Non-conformité
- 8.0 Références
 - 8.1 *Droits exigibles*
 - 8.2 *Documents d'appui*

Annexe 1 : Organismes nuisibles réglementés préoccupants associés à l'importation de matériel de multiplication d'arbres à fruits à noyau et à pépins.

Annexe 2 : Sources approuvées pour le matériel de multiplication d'arbres fruitiers

1.0 Fondement législatif

[Loi sur la protection des végétaux](#) (L.C. 1990, ch. 22)

[Règlement sur la protection des végétaux](#) (DORS/95-212)

[Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie I de la Gazette du Canada](#) (tel que modifié de temps à autre)

[Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (L.C. 1995, ch. 40)

[Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (DORS/2000-187)

2.0 Définitions, abréviations et acronymes

Les définitions des termes utilisés dans le présent document se trouvent dans :

- la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 5 : Glossaire des termes phytosanitaires](#)
- le [North American Plant Protection Organization Glossary of Phytosanitary Terms](#) (en anglais seulement)
- le [Glossaire de la protection des végétaux](#) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Un « permis d'importation délivré en vertu de l'article 43 » est un permis d'importation qui est délivré en vertu de l'article 43 du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ce permis d'importation permet d'importer du matériel dont l'entrée est normalement interdite au Canada.

Le terme « semis véritable » se rapporte à une plante qui a été multipliée directement à partir de semences, plutôt que par clonage ou par multiplication végétative.

3.0 Introduction

Les arbres fruitiers sont considérés comme une voie d'entrée à haut risque pour la propagation d'organismes nuisibles, en particulier les virus et les organismes pseudo-viraux qui peuvent causer de graves maladies et d'importantes pertes de récoltes. Une fois qu'un arbre est infecté par un virus, la seule façon de détruire le virus et de réduire le risque de sa propagation est d'enlever et de détruire l'arbre infecté et ses racines. Le Canada réglemente l'importation de

matériel de multiplication d'arbres fruitiers de toutes les origines afin d'atténuer le risque que des organismes nuisibles aux arbres fruitiers qui sont réglementés par le Canada entrent et s'établissent au pays.

L'importation de matériel de multiplication d'arbres fruitiers n'est autorisée que s'il provient de sources approuvées où des programmes de certification des virus acceptés par l'ACIA ont été mis en place pour garantir que le matériel de multiplication exporté vers le Canada soit exempt d'organismes nuisibles réglementés par l'ACIA. Tous les pays ou États américains qui ont mis en place un programme de certification des virus qui souhaitent certifier des pépinières pour qu'elles puissent exporter du matériel de multiplication d'arbres fruitiers au Canada doivent fournir à l'ACIA des informations détaillées pour examen, comme indiqué à la [section 6.0](#). Ces programmes doivent être acceptés par l'ACIA et ajoutés à la liste des programmes approuvés avant que l'exportation de matériel ne puisse être permise.

4.0 Portée

La présente directive décrit les exigences phytosanitaires canadiennes relatives à l'importation de matériel de multiplication de *Chaenomeles* spp., de *Cydonia* spp., de *Malus* spp., de *Prunus* spp. et de *Pyrus* spp. afin de prévenir l'introduction de virus, viroïdes, bactéries et champignons réglementés.

Outre les exigences décrites ci-dessous, le matériel réglementé par la présente directive peut être assujéti à des exigences qui se trouvent dans d'autres [directives phytosanitaires](#), dont les exigences relatives à l'absence de terre et à l'absence d'organismes nuisibles réglementés spécifiques. Ces exigences varient en fonction de divers facteurs, dont le pays d'origine et la destination. Pour obtenir une liste complète des exigences en matière d'importation, les importateurs sont invités à consulter le [Système automatisé de référence à l'importation](#) (SARI) de l'ACIA.

À noter que des mesures réglementaires qui ne sont pas décrites dans la présente directive peuvent s'appliquer lorsque le matériel importé est transporté en territoire canadien. Veuillez consulter la page Web des [Mesures de protection des végétaux en territoire canadien](#) de l'ACIA ou contacter votre [bureau local de l'ACIA](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences concernant le déplacement de marchandises en territoire canadien.

4.1 Organismes nuisibles réglementés

Le matériel doit être exempt de tous les organismes nuisibles réglementés qui sont énumérés dans la [Liste des organismes nuisibles réglementés par le Canada](#). Une liste plus spécifique des

organismes nuisibles réglementés par le Canada qui peuvent être associés à du matériel de multiplication d'arbres fruitiers se trouve à l'[annexe 1 : Organismes nuisibles réglementés préoccupants associés à l'importation de matériel de multiplication d'arbres fruitiers à noyau et à pépins](#). Il convient de noter que ces listes ne sont pas exhaustives et que l'ACIA peut prendre des mesures à l'égard des articles qui sont trouvés infestés par des organismes nuisibles de possible intérêt réglementaire, même lorsque ces organismes ne figurent pas encore sur ces listes.

Une liste des principaux organismes nuisibles aux fruits à noyau et à pépins a été établie par la NAPPO (North American Plant Protection Organization) et peut être consultée dans les [Regional Standards for Phytosanitary Measures \(RSPM\) No. 35 Guidelines for the Movement of Propagative Plant Material of Stone Fruit, Pome Fruit, and Grapevine into a NAPPO Member Country](#) (en anglais seulement). Même si ce ne sont pas tous les organismes nuisibles énumérés dans la RSPM 35 qui sont réglementés au Canada, ces listes constituent des références utiles pour les analyses et les traitements ciblés qui favorisent le transfert de matériel non contaminé d'arbres fruitiers entre partenaires commerciaux.

4.2 Articles réglementés

Tout le matériel de multiplication de *Chaenomeles* spp., de *Cydonia* spp. (y compris *Pseudocydonia sinensis*), de *Malus* spp., de *Prunus* spp. et de *Pyrus* spp., ainsi que tous les cultivars, les variétés et les hybrides de ces genres, incluant :

- les plants avec des racines (y compris les arbres greffés, les porte-greffe)
- les plants sans racines (y compris les boutures, les rameaux-greffons, les rameaux-écussons)
- les semis véritables (issus de semences)
- les plantes *in vitro*
- les semences
- le pollen récolté sur des plantes
- les branches fraîches et les fleurs coupées destinées à un usage ornemental*

*Les branches fraîches et les fleurs coupées destinées à un usage ornemental sont réglementées par la présente directive, car elles peuvent constituer une source d'inoculum dans le cas des organismes nuisibles transmis par des insectes et représentent donc une voie d'entrée pour l'introduction des organismes nuisibles réglementés au Canada.

4.3 Articles non visés par la présente directive

Le matériel suivant de *Chaenomeles* spp., de *Cydonia* spp., de *Malus* spp., de *Prunus* spp. et de *Pyrus* spp. :

- les branches sèches et autres formes de matériel végétal sec (voir la directive [D-14-03](#));
- les fruits frais (voir la directive [D-95-08](#));
- le pollen récolté par les abeilles ou les balayures de ruches.

Remarque : Il se peut que d'autres exigences s'appliquent à ces articles dans d'autres directives. Veuillez consulter la liste de toutes les [Directives sur la protection des végétaux](#) ou le [Système automatisé de référence à l'importation](#) (SARI) de l'ACIA pour obtenir de plus amples renseignements.

4.4 Zones réglementées

Toutes les origines.

5.0 Exigences phytosanitaires

Les articles réglementés doivent satisfaire aux exigences présentées dans la présente directive. Le matériel doit également satisfaire aux exigences présentées dans la directive [D-08-04 : Exigences phytosanitaires relatives à l'importation de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation](#) et à toutes les autres exigences qui se trouvent dans le [Système automatisé de référence à l'importation](#) (SARI) de l'ACIA.

5.1 Exigences générales relatives à l'importation de tous les articles

Sauf indication contraire à la [section 5.2](#), un permis d'importation et un certificat phytosanitaire sont requis pour l'importation de matériel de toute origine.

Le matériel doit être exempt de tout organisme nuisible réglementé.

Le matériel avec de la terre peut être autorisé en provenance de certaines zones continentales des États-Unis, s'il répond à toutes les exigences applicables présentées dans la [D-08-04 : Exigences en matière d'importation de produits phytopharmaceutiques pour les plantes et les parties de plantes destinées à la plantation](#). Le matériel provenant de l'extérieur de la zone continentale des États-Unis doit être exempt de tout milieu de culture, de terre et de matières connexes à la terre.

Le matériel pour lequel un certificat phytosanitaire avec la déclaration supplémentaire est requis, tel que décrit dans la [section 5.2](#), doit être produit dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'ACIA, qui satisfait aux exigences énoncées à la [section 6.0](#) et qui est administré par l'une des sources approuvées énumérées à [l'annexe 2 : Sources agréées de matériel de multiplication d'arbres fruitiers](#).

Veuillez consulter la directive [D-97-04 : Demande, délivrance et utilisation du permis d'importation et procédures connexes, en vertu de la Loi sur la protection des végétaux](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'obtention d'un permis d'importation et les exigences générales relatives à l'importation de matériel végétal.

5.2 Exigences d'importation spécifiques à certains types de produit

5.2.1 Exigences relatives à l'importation de plantes avec et sans racines, de semis véritables et de plantes *in vitro*

Le tableau suivant présente les exigences d'importation pour les plantes avec et sans racines, les semis véritables et les plantes *in vitro* :

| Genre | Origine | Exigences | Déclaration supplémentaire ¹ |
|--|--|---|--|
| <i>Prunus</i> spp. | Les États américains suivants : CA, DE, ID, MI, MN, MO, MT, NY, OH, OR, PA, TN, WA ² | Permis d'importation Certificat phytosanitaire | <i>Tout le matériel de [nom(s) scientifique(s) des articles réglementés] dans cet envoi a été produit dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et est considéré comme exempt de virus, de viroïdes, de bactéries et de champignons réglementés par l'ACIA.</i> |
| <i>Prunus padus</i> <i>Prunus sargentii</i> <i>Prunus serrula</i> <i>Prunus serrulata</i> <i>Prunus subhirtella</i> <i>Prunus virginiana</i> <i>Prunus yedoensis</i> | Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni | | |
| <i>Prunus laurocerasus</i> ³ | Allemagne, Pays-Bas | | |
| <i>Prunus</i> spp. | Tous les autres | Interdit | |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | pays et États américains non mentionnés ci-dessus | | |
| <i>Chaenomeles</i> spp. <i>Cydonia</i> spp. <i>Malus</i> spp. <i>Pyrus</i> spp. | Les États américains suivants : CA, DE, ID, MI, MN, MO, MT, NY, OH, OR, PA, TN, WA ² | Permis d'importation Certificat phytosanitaire | <i>Tout le matériel de [nom(s) scientifique(s) des articles réglementés] dans cet envoi a été produit dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et est considéré comme exempt de virus, de viroïdes, de bactéries et de champignons réglementés par l'ACIA.</i> |
| | Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni | | |
| | Tous les autres pays et États américains non mentionnés ci-dessus | Interdit | |
| <p>1 Lorsqu'une déclaration supplémentaire est requise, afin d'être admissible à l'exportation au Canada, le matériel doit avoir été produit par un établissement approuvé dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'ACIA et administré par l'un des pays ou par l'un des États américains énumérés dans l'annexe 2.</p> <p>2 Californie (CA), Delaware (DE), Idaho (ID), Michigan (MI), Minnesota (MN), Missouri (MO), Montana (MT), New York (NY), Ohio (OH), Oregon (OR), Pennsylvanie (PA), Tennessee (TN), Washington (WA)</p> <p>3 <i>Prunus laurocerasus</i> est un hôte de <i>Phytophthora ramorum</i>. Veuillez consulter la directive D-01-01 pour obtenir des informations additionnelles sur l'importation de matériel de multiplication hôte associé à cet organisme nuisible.</p> | | | |

5.2.2 Exigences relatives à l'importation de semences

Le tableau suivant présente les exigences relatives à l'importation de semences :

| Genre | Origine | Exigences | Déclaration supplémentaire ¹ |
|--------------------|----------------------|----------------------|---|
| <i>Prunus</i> spp. | Les États américains | Permis d'importation | <i>Tout le matériel de [nom(s) scientifique(s) des articles</i> |

| | | | |
|---|--|---|---|
| | suivants : CA, DE, ID, MI, MN, MO, MT, NY, OH, OR, PA, TN, WA ² | Certificat phytosanitaire | <i>réglementés] dans cet envoi a été produit dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et est considéré comme exempt de virus, de viroïdes, de bactéries et de champignons réglementés par l'ACIA.</i> |
| | Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni | | |
| | Tous les autres États américains et pays non mentionnés ci- dessus | Interdit | |
| <i>Chaenomeles</i> spp. <i>Cydonia</i> spp. <i>Malus</i> spp. <i>Pyrus</i> spp. | Zone continentale des États-Unis | Certificat phytosanitaire | Aucun |
| | Tous les autres pays et États américains non mentionnés ci- dessus | Permis d'importation Certificat phytosanitaire | Aucun |
| <p>1 Lorsqu'une déclaration supplémentaire est requise, afin d'être admissible à l'exportation au Canada, le matériel doit avoir été produit par un établissement approuvé dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'ACIA et administré par l'un des pays ou par l'un des États américains énumérés dans la liste de l'annexe 2.</p> <p>2 Californie (CA), Delaware (DE), Idaho (ID), Michigan (MI), Minnesota (MN), Missouri (MO), Montana (MT), New York (NY), Ohio (OH), Oregon (OR), Pennsylvanie (PA), Tennessee (TN), Washington (WA)</p> | | | |

5.2.3 Exigences relatives à l'importation de pollen

Le pollen doit être récolté sur des fleurs de plantes hôtes, et des mesures doivent avoir été mises en place pour éviter des contaminations par d'autres sources au cours de la récolte et de l'emballage.

Le tableau suivant illustre les exigences relatives à l'importation de pollen :

| Genre | Origine | Exigences | Déclaration supplémentaire ¹ |
|---|--|---|--|
| <i>Prunus</i> spp. <i>Malus</i> spp. | Les États américains suivants : CA, DE, ID, MI, MN, MO, MT, NY, OH, OR, PA, TN, WA ² | Permis d'importation Certificat phytosanitaire | <i>Tout le matériel de [nom(s) scientifique(s) des articles réglementés] dans cet envoi a été produit dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et est considéré comme exempt de virus, de viroïdes, de bactéries et de champignons réglementés par l'ACIA.</i> |
| | Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni | | |
| | Tous les autres États américains et pays non mentionnés ci-dessus | Interdit | |
| <i>Chaenomeles</i> spp. <i>Cydonia</i> spp. <i>Pyrus</i> spp. | Zone continentale des États-Unis | Certificat phytosanitaire | Aucun |
| | Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni | Permis d'importation Certificat phytosanitaire | Aucun |
| | Tous les autres pays et États américains non mentionnés ci-dessus | Interdit | |
| <p>1 Lorsqu'une déclaration supplémentaire est requise, afin d'être admissible à l'exportation au Canada, le matériel doit avoir été produit par un établissement approuvé dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'ACIA et administré par l'un des pays ou par l'un des États américains énumérés dans la liste de l'annexe 2.</p> <p>2 Californie (CA), Delaware (DE), Idaho (ID), Michigan (MI), Minnesota (MN), Missouri (MO), Montana (MT), New York (NY), Ohio (OH), Oregon (OR), Pennsylvanie (PA), Tennessee (TN), Washington (WA)</p> | | | |

5.2.4 Exigences relatives à l'importation de branches décoratives fraîches et de fleurs

coupées

Le tableau suivant présente les exigences relatives à l'importation de branches décoratives fraîches et de fleurs coupées :

| Genre | Origine | Exigences | Déclaration supplémentaire ¹ |
|--|--|---|--|
| <i>Prunus</i> spp., <i>Chaenomeles</i> spp. <i>Cydonia</i> spp. <i>Malus</i> spp. <i>Pyrus</i> spp. | Les États américains suivants : CA, DE, ID, MI, MN, MO, MT, NY, OH, OR, PA, TN, WA ² | Permis d'importation Certificat phytosanitaire | <i>Tout le matériel de [nom(s) scientifique(s) des articles réglementés] dans cet envoi a été produit dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et est considéré comme exempt de virus, de viroïdes, de bactéries et de champignons réglementés par l'ACIA.</i> |
| | Tous les autres pays et États américains non mentionnés ci-dessus | Interdit | |
| <p>¹ Pour d'être admissible à l'exportation au Canada, le matériel doit avoir été produit par un établissement approuvé dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'ACIA et administré par l'un des pays ou par l'un des États américains énumérés.</p> <p>² Californie (CA), Delaware (DE), Idaho (ID), Michigan (MI), Minnesota (MN), Missouri (MO), Montana (MT), New York (NY), Ohio (OH), Oregon (OR), Pennsylvanie (PA), Tennessee (TN), Washington (WA)</p> | | | |

5.3 Exemptions relatives à l'importation de matériel à des fins de recherche, d'analyse et/ou de traitement de quarantaine post-entrée

De petites quantités de matériel provenant de sources non approuvées peuvent être autorisées d'entrer au Canada à des fins de recherche, ou à des fins d'analyse et/ou de traitement de quarantaine post-entrée, au cas par cas.

5.3.1 Exemptions relatives à l'importation de matériel réglementé provenant de sources non approuvées à des fins de recherche

L'ACIA peut autoriser l'importation de petites quantités de matériel réglementé provenant de sources non approuvées à des fins de recherche en vertu d'un permis d'importation délivré en vertu de l'article 43 que l'importateur doit obtenir avant l'entrée du matériel au Canada. Le matériel réglementé doivent être conservé dans des conditions officielles de quarantaine afin de prévenir l'introduction et l'établissement d'organismes nuisibles réglementés. Les importateurs doivent élaborer un plan de contrôle préventif (PCP) et suivre les procédures décrites sur leur permis d'importation. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre [bureau local de l'ACIA](#).

5.3.2 Exemptions relatives à l'importation de matériel réglementé provenant de sources non approuvées à des fins d'analyse et/ou de traitement de quarantaine post-entrée

Chaque année, le Centre de protection des végétaux au Laboratoire de Sidney de l'ACIA peut accepter un nombre limité de variétés de sources non approuvées qui feront l'objet d'analyses virologiques de quarantaine post-entrée. L'ACIA peut autoriser l'importation de tel matériel à des fins d'analyses virologiques, et le cas échéant, l'élimination de virus en délivrant un permis d'importation en vertu de l'article 43, lequel doit être obtenu par l'importateur avant l'entrée du matériel au Canada. Le matériel de multiplication doit être expédié directement au Centre de protection des végétaux de Sidney au Laboratoire de Sidney de l'ACIA (Colombie-Britannique) où les plantes sont multipliées et conservées dans des conditions de quarantaine pendant qu'elles subissent les analyses virologiques prescrites et, le cas échéant, des traitements pour l'élimination de virus. Le Centre de protection des végétaux doit éliminer tous les organismes nuisibles réglementés sur le matériel de multiplication avant que l'ACIA n'autorise sa mise en circulation au Canada. Pour augmenter les chances de succès de la multiplication du matériel, les échantillons doivent être importés sous forme de bois dormant entre janvier et avril ou du bois de l'année courante en août.

Une fois qu'un cultivar a fait l'objet d'analyses virologiques et qu'aucun organisme nuisible réglementé n'a été détecté, le matériel de multiplication peut être remis à l'importateur ou à d'autres établissements canadiens. La sélection peut également être admissible à un placement à la réserve nationale de matériel de multiplication de génération 1 qui fait l'objet d'analyses virologiques, où elle peut être entretenue et maintenue moyennant des frais annuels. Le but de la réserve est de fournir du matériel de multiplication qui a fait l'objet d'analyses virologiques à des [établissements approuvés dans le cadre du Programme canadien d'exportation d'arbres fruitiers](#). Il convient de noter qu'actuellement, la réalisation des analyses virologiques de quarantaine post-entrée nécessite au moins trois ans et que des droits sont facturés pour ce service.

Les importateurs qui désirent se prévaloir de cette option sont invités à contacter le chef des

diagnostics liés aux arbres fruitiers au Laboratoire de Sidney ou leur [bureau local de l'ACIA](#) bien avant la date d'importation prévue pour discuter des capacités de laboratoire disponibles.

5.4 Matériel interdit

L'importation de matériel provenant de tous les États ou pays qui ne sont pas énumérés à l'[annexe 2](#) est interdite, sauf indication contraire à la [section 5.2](#).

5.5 Procédures d'inspection

Le matériel importé est assujéti à une inspection à son arrivée au Canada. Veuillez consulter les [Procédures générales d'inspection phytosanitaire des importations](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'inspection.

Il convient de noter que l'ACIA procède périodiquement à un audit ou à un examen du programme de certification des virus du pays exportateur afin de s'assurer qu'il continue de répondre aux normes de certification prescrites dans les exigences canadiennes en matière d'importation. Des échantillons du matériel importé peuvent être prélevés à l'arrivée au Canada dans le cadre de la procédure d'inspection des importations. Tous les échantillons sont soumis à une analyse destructive réalisée par l'ACIA pour vérifier leur conformité aux exigences d'importation de l'ACIA en application de la *Loi sur la protection des végétaux*.

6.0 Exigences relatives au programme de certification des virus

La majorité du matériel de multiplication d'arbres fruitiers qui est importé au Canada doit avoir été produit par un établissement certifié dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'ACIA qui satisfait aux critères énoncés dans le document [RSPM 35 : Guidelines for the Movement of Propagative Plant Material of Stone Fruit, Pome Fruit, and Grapevine into a NAPPO Member Country](#) (en anglais seulement). L'administration de ce programme doit être assurée par l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays exportateur, ou par une entité autorisée à effectuer la certification en son nom.

Le programme de certification doit certifier que le matériel est exempt des organismes nuisibles réglementés énumérés à l'[annexe 1](#) par le biais d'analyses et/ou d'inspections appropriées de la souche parentale et de sa descendance, ou par la mise en place d'une zone exempte d'organismes nuisibles, conformément aux [normes internationales pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no. 4: Exigences pour l'établissement de zones indemnes](#). Le matériel doit être convenablement étiqueté pour confirmer son identité et son statut de certification, et être stocké dans des conditions qui le protègent d'une réinfection.

La liste des pays et États américains qui sont actuellement approuvés pour autoriser des établissements à exporter du matériel de multiplication d'arbres fruitiers au Canada se trouve à l'[annexe 2 : Sources approuvées de matériel de multiplication d'arbres fruitiers](#). Les organismes de certification de ces programmes doivent fournir à l'ACIA la liste des pépinières qui sont autorisées à exporter du matériel de multiplication au Canada, ainsi que les noms des genres d'arbres fruitiers certifiés qui sont approuvés pour chaque pépinière. Cette liste doit être mise à jour par l'ONPV exportatrice ou l'entité autorisée sur une base annuelle ou au fur et à mesure que des changements sont apportés.

Les pays souhaitant exporter au Canada du matériel de multiplication d'arbres fruitiers certifié exempt de virus doivent d'abord soumettre une copie de leur programme officiel de certification des virus à l'ACIA pour évaluation. Le processus d'évaluation peut comprendre un examen de la documentation, une visite des lieux et/ou des analyses virologiques effectuées sur des végétaux par l'ACIA pour s'assurer qu'ils répondent aux normes du programme de certification des virus. Une fois acceptée, l'ONPV exportatrice ou l'entité autorisée doit fournir à l'ACIA une liste des établissements approuvés qui peuvent exporter du matériel certifié au Canada. Après accord avec le pays exportateur, cette liste sera publiée sur une page Web externe pour faciliter le processus de demandes de permis pour les importateurs canadiens.

L'ACIA peut à tout moment examiner ou auditer les programmes de certification des virus qu'elle a acceptés pour s'assurer qu'ils continuent de répondre aux normes de certification énoncées dans le document [RSPM 35](#) et aux exigences canadiennes en matière d'importation. Cela peut être fait, soit périodiquement, soit à la suite de changements au programme de certification ou au statut des organismes nuisibles, soit en réponse à une évidence de non-conformité. Le processus d'examen peut comprendre des analyses virologiques du matériel végétal importé, des visites des lieux ou un examen de la documentation.

7.0 Non-conformité

Les produits importés doivent satisfaire à toutes les exigences au premier point d'entrée au Canada. En ce qui concerne les articles trouvés infestés d'organismes nuisibles d'intérêt réglementaire ou autrement non conformes, ils peuvent faire l'objet d'un refus d'entrée au Canada, d'une ordonnance de retrait du pays ou de destruction. Les articles infestés peuvent faire l'objet d'une ordonnance de traitement avant leur élimination pour prévenir la propagation d'organismes nuisibles.

Il incombe à l'importateur d'acquiescer tous les coûts liés à l'élimination ou au retrait des articles, y compris les coûts engagés par l'ACIA pour surveiller l'application des mesures. L'ACIA

avisera l'ONPV du pays d'origine ou réexportera les envois non conformes conformément à la directive [D-01-06 : Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'action d'urgence](#).

8.0 Références

8.1 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour en savoir plus sur les prix, veuillez communiquer avec votre [bureau régional de l'ACIA](#) ou consultez le [site Web intitulé Avis sur les prix](#) de l'ACIA.

8.2 Documents d'appui

[D-97-04 : Demande, délivrance et utilisation du permis d'importation, et procédures connexes, en vertu de la Loi sur la protection des végétaux](#)

[D-01-01 : Exigences phytosanitaires visant à prévenir l'introduction et la propagation de *Phytophthora ramorum*](#)

[D-01-06 : Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'action d'urgence](#)

[D-08-04 : Exigences phytosanitaires régissant l'importation de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation](#)

D-22-02 : Exigences phytosanitaires relatives au déplacement en territoire canadien de *Prunus* spp. afin de prévenir la propagation du virus de la sharka du prunier (PPV) au Canada

[NIMP No. 4 Exigences pour l'établissement de zones indemnes](#)

[RSPM No. 35 Guidelines for the Movement of Stone and Pome Fruit Trees and Grapevines into a NAPPO Member Country](#) (en anglais seulement)

Annexe 1 : Organismes nuisibles réglementés préoccupants associés à l'importation de matériel de multiplication d'arbres à fruits à noyau et à pépins.

La liste ci-dessous présente les organismes nuisibles réglementés par le Canada qui peuvent être associés au matériel de multiplication des arbres fruitiers à noyaux (*Prunus* spp.) et à pépins (*Chaenomeles* spp., *Cydonia* spp., *Malus* spp. et *Pyrus* spp.). Le matériel produit dans le cadre d'un programme de certification des virus accepté par l'ACIA doit être exempt des organismes nuisibles énumérés ci-dessous.

Cette liste n'est pas exhaustive et ne comprend pas les insectes ou nématodes nuisibles réglementés par d'autres directives phytosanitaires. Veuillez consulter la liste de toutes les [directives sur la protection des végétaux](#) ou le [SARI](#) de l'ACIA pour plus d'informations.

| Nom de l'organisme nuisible | Organismes nuisibles des arbres fruitiers à noyau | Organismes nuisibles des arbres fruitiers à pépins |
|---|---|--|
| Bactéries | | |
| <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> (maladie des proliférations du pommier) | X | X |
| <i>Candidatus Phytoplasma pruni</i> (maladie X du pêcher) | X | |
| <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> (dépérissement de Molières, enroulement chlorotique de l'abricotier) | X | |
| <i>Candidatus Phytoplasma pyri</i> (flétrissement du poirier) | X | X |
| <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> (stolbur) | X | X |
| <i>Xylella fastidiosa</i> (maladie de Pierce, chlorose variégée) | X | |
| Champignons | | |
| <i>Alternaria gaisen</i> (taches noires du poirier) | | X |
| <i>Diaporthe tanakae</i> (N.D.) | | X |
| <i>Gymnosporangium yamadae</i> (rouille japonaise du pommier) | | X |
| <i>Monilinia fructigena</i> (pourriture brune des arbres fruitiers) | X | X |
| <i>Monilinia mali</i> (moniliose) | | X |
| <i>Monilinia polystroma</i> (N.D.) | | X |
| <i>Rosellinia necatrix</i> (pourridié laineux, pourridié blanc) | X | X |

| | | |
|---|---|---|
| <i>Venturia nashicola</i> (tavelure du nashi) | | X |
| Virus et viroïdes | | |
| American plum line pattern virus (APLPV) | X | |
| Apple chlorotic leaf spot virus (ACLSV) | X | X |
| Apple green crinkle associated virus (AGCaV) | | X |
| Apple rubbery wood virus 1 (ARWV-1) | | X |
| Apple rubbery wood virus 2 (ARWV-2) | | X |
| Apple scar skin viroid (ASSVd) | X | X |
| Apple stem grooving virus (ASGV) | | X |
| Apple stem pitting virus (ASPV) | | X |
| Cherry green ring mottle virus (CGRMV) | X | |
| Cherry leaf roll virus (CLRV) | X | X |
| Cherry mottle leaf virus (CMLV) | X | |
| Cherry necrotic rusty mottle virus (CNRMV) | X | |
| Cherry rasp leaf virus (CRLV) | X | X |
| Cherry rusty mottle associated virus (CRMaV) | X | |
| Cherry twisted leaf associated virus (CTLaV) | X | |
| Little cherry virus 1 (LChV-1) | X | |
| Little cherry virus 2 (LChV-2) | X | |
| Peach mosaic virus (PcMV) | X | |
| Peach rosette mosaic virus (PRMV) | X | |
| Pear blister canker viroid (PBCVd) | | X |
| Plum pox virus (PPV) | X | |
| Prune dwarf virus (PDV) | X | |
| Prunus necrotic ringspot virus (PNRSV) | X | X |
| Raspberry ringspot virus (RRSV) | X | |
| Strawberry latent ringspot virus (SLRSV) | X | |
| Tobacco ringspot virus (TRSV) | X | X |
| Tomato black ring virus (TBRV) | X | |
| Tomato bushy stunt virus (TBSV) | X | |
| Tomato ringspot virus (ToRSV) | X | X |
| Autres | | |
| Apple chat fruit disease | | X |
| Apple ringspot agent | | X |
| Pear bud drop agent | | X |

Annexe 2 : Sources approuvées pour le matériel de multiplication d'arbres fruitiers

Les pays et les États américains suivants ont mis en place des programmes de certification des virus acceptés par l'ACIA pour l'exportation de matériel de multiplication de *Prunus* spp., de *Malus* spp., de *Pyrus* spp., de *Chaenomeles* spp. et de *Cydonia* spp. au Canada. Il incombe à l'agence qui est mentionnée sous chaque pays ou État d'administrer le programme de certification des virus dans cette zone.

Les informations suivantes peuvent être modifiées à tout moment sans préavis et ne doivent être utilisées qu'à titre indicatif.

Il convient de noter que l'exportation vers le Canada de matériel provenant d'autres sources peut être approuvée après évaluation et acceptation par l'ACIA, comme indiqué à la section 6.0.

États-Unis**Californie**

Division of Plant Industry

[California Department of Food and Agriculture \(en anglais seulement\)](#)

P.O. Box 942871

Sacramento, California

94271-0001

Liste des participants : <https://www.cdfa.ca.gov/plant/pe/nsc/nursery/fruittree.html>

Idaho

Division of Plant Industry

[Idaho Department of Agriculture \(en anglais seulement\)](#)

P.O. Box 790

Boise, Idaho

83702-0790

Michigan

Pesticide and Plant Pest Management Division

[Michigan Department of Agriculture \(en anglais seulement\)](#)

525 Allegan Street

Lansing, Michigan

48910

Missouri

Division of Plant Industries

[Missouri Department of Agriculture \(en anglais seulement\)](#)

P.O. Box 630, 1616 Missouri Boulevard
Jefferson City, Missouri
65102

Montana

Agricultural Sciences Division
Montana Department of Agriculture (en anglais seulement)
Agriculture/Livestock Building
P.O. Box 200201
Helena, Montana
59620-0201

New York

Division of Plant Industry
New York State Department of Agriculture and Markets (en anglais seulement)
10B Airline Drive
Albany, New York
12235-1000

Liste des participants : <https://agriculture.ny.gov/plant-industry/virus-tested-certification>

Oregon

Division of Plant Industry
Oregon Department of Agriculture (en anglais seulement)
635 Capitol Street, N.E.
Salem, Oregon
97301-2532

Pennsylvanie

Bureau of Plant Industry
Pennsylvania Department of Agriculture (en anglais seulement)
2301 North Cameron Street
Harrisburg, Pennsylvania
17110

Washington

Washington State Department of Agriculture (en anglais seulement)
Plant Services Branch
P.O. Box 42560
Olympia, Washington
98504-2560

Remarque : Les États du **Delaware**, de l'**Ohio**, du **Minnesota** et du **Tennessee** sont considérés comme des sources approuvées dans le cadre d'ententes qui ont été signées avec certaines pépinières et le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter votre [bureau local de l'ACIA](#).

Tous les autres pays**Allemagne**

[Bundesministerium für Ernährung \(en anglais seulement\)](#)

Landwirtschaft und Forsten

Postfach 14 02 70

Rochusstrasse, 1

D-5300 Bonn 1, Allemagne

Belgique

Service de la Protection des Végétaux

Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture

Manhattan Center Office Tower

21 Avenue du Boulevard, 14^e étage

1210 Bruxelles

Belgique

France

[Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux](#)

Direction générale de l'Alimentation

251 rue de Vaugirard

75732 Paris, CEDEX 15, France

Pays-Bas

[Plant Protection Service \(en anglais seulement\)](#)

15 Geertjesweg

P.O. Box 9102

6700 HC Wageningen

Pays-Bas

Royaume-Uni

[Animal and Plant Health Agency \(APHA\) \(en anglais seulement\)](#)

Plant Health & Seeds Inspectorate

Room 10GA02/04

The National Agri-food Innovation Campus

Sand Hutton
York, YO41 1LZ, United Kingdom